

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20190614-lmc100000019097-DE

Adresse : 20 avenue de Ségur - TSA 30719, 75334 PARIS Cedex 08

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 18/06/2019

Réception Préfet : 18/06/2019

Publication RAAD : 18/06/2019

Représentée par Monsieur Nadi Bou Hanna, Directeur interministériel des systèmes d'information et de communication, Ci-après dénommée « la DINSIC »,

Et, le Conseil Départemental de Seine et Marne

Adresse : rue des saints pères – 77000 MELUN

Représenté par Patrick SEPTIERS, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, Ci-après dénommés « la Collectivité »

Ensemble ci-après dénommées « les parties »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions de coopération, au sens de l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, entre les parties pour le développement d'une plateforme de prise de rendez-vous en ligne pour les services sociaux.

Le développement de cette plateforme sera réalisée suivant l'approche Startups d'Etat et de Territoires telle que définie sur le site beta.gouv.fr.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du Programme de Développement concerté de l'administration numérique territoriale 2018-2020 – DCANT 2018-2020 – entre l'État et les collectivités territoriales pour transformer ensemble le service public.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour un an à compter de son entrée en vigueur définie à l'article 5.

Article 3 : Rôles et responsabilités des parties

Chacune des Collectivités s'engage à :

- identifier au moins un site pilote, au sein duquel sera testé le service ;

- identifier au sein de chaque site pilote un travailleur médico-social référent, coordonnant les tests, accompagnant les utilisateurs et participant aux comités techniques ;
- participer aux comités de pilotage, avec un niveau de représentation décisionnaire ;
- prendre en charge une fraction des coûts de développement du service, dans les conditions fixées à l'article 4.

La DINSIC s'engage à :

- mobiliser les ressources nécessaires pour développer le service, y compris, le cas échéant, en recourant à des opérateurs économiques sélectionnés par ses soins dans le respect des dispositions de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- co-construire le service avec les sites pilotes en réunissant les référents au sein d'un comité technique au moins une fois par mois ;
- assurer un haut niveau de sécurité et de protection des données personnelles, conformément au guide de sécurisation agile publié par l'ANSSI ;
- consulter les Collectivités sur les grandes décisions concernant le service en réunissant un comité de pilotage au moins une fois par trimestre ;
- mettre à disposition des Collectivités le service activé pendant la durée de la convention ;
- proposer, au plus tard trois mois avant la fin de la présente convention, une ou plusieurs stratégies pour pérenniser le service et associer les Collectivités à l'ensemble des travaux sur ce point ;
- fournir le code documenté en open source, dans des conditions permettant notamment sa libre réutilisation si les Collectivités ne souhaitaient pas pérenniser le service activé.

Si les participations financières des Collectivités mentionnées à l'article 4 excèdent 1 million d'euros, les Collectivités décideront de l'emploi des fonds excédant ce montant à la majorité simple sur proposition de la DINSIC. Si la décision est prise d'effectuer un reversement, celui-ci devra être proportionnel au montant des participations financières versées par les Collectivités.

Un compte rendu de gestion sera envoyé aux Collectivités par la DINSIC après la fin de la convention, détaillant les dépenses réalisées.

Article 4 : Dispositions financières

La participation des Collectivités, qui ne saurait être considérée comme le résultat d'une activité commerciale, finance les dépenses de développement informatique réalisées par la DINSIC.

4.1 Montant du financement

L'engagement financier des Collectivités dans le cadre de la présente convention est fixé à :

- 20 000 EUR TTC pour les Collectivités dont la population compte moins de 500 000 habitants ;

- 40 000 EUR TTC pour les Collectivités dont la population est comprise entre 500 000 et 1 million d'habitants ;
- 60 000 EUR TTC pour les Collectivités dont la population est supérieure à 1 million d'habitants.

La population des Collectivités est appréciée sur la base du dernier recensement de l'INSEE.

4.2 Calendrier de versement

Chacune des Collectivités procédera à un unique versement du montant mentionné au point 4.1 dès l'entrée en vigueur de la convention prévue à l'article 5.

4.3 Modalités de versement

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès des Services du Premier Ministre.

Chacune des Collectivités procédera au versement mentionné au point 4.2 sur le compte du CBCM des Services du Premier ministre.

Titulaire : SCBCM SERVICES PREMIER MINISTRE
Domiciliation : DGO DSB SEGPS – 2310 31 RUE CROIX DES PETITS-CHAMPS PARIS
1ER Code Banque : 30001
Code Guichet : 00064
N° compte : 00000092441
Clé RIB : 40

4.4 Imputation budgétaire DINSIC

Les versements des Collectivités seront imputés sur le fonds de concours 1-2-00548 « Participations diverses à la création de services publics innovants », sur le budget opérationnel DINSIC du programme 352 Fonds pour l'accélération du financement des startups d'Etat 0352-CFSE. La direction du Budget établit un arrêté d'ouverture de crédits permettant de rattacher les crédits versés au programme 352.

4.5 Restitution des fonds

Les crédits versés par les Collectivités qui ne seraient pas utilisés ou le seraient à des fins autres que celles fixées dans la présente convention seront restitués par la DINSIC aux Collectivités au prorata des montants versés.

Article 5 : Entrée en vigueur

La signature de la présente convention entraîne l'acceptation de l'ensemble des modalités définies.

La présente convention n'entre en vigueur qu'à compter du jour où la somme des engagements financiers mentionnés à l'article 4 des Collectivités dépasse 500 000 EUR TTC, cette signature devant intervenir avant le 1^{er} juillet 2019.

L'exécution de la convention peut être suspendue par accord de l'ensemble des parties uniquement.

Article 6 : Exécution de la convention

Les Présidents des Collectivités et le Directeur de la DINSIC sont chargés de l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Attribution de juridiction

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à .., le

Pour la DINSIC,
Le Directeur de la DINSIC

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine et Marne
Patrick SEPTIER
Président du Conseil Départemental

D'une population de 1 390 121 habitants (Source INSEE 2015)
Pour un montant de participation financière de 60 000 €